

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2023, en date du : 23/12/2022

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE MARTINIQUE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSCA), 162 Bd de Magenta, 75010 Paris  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- Le SYNATPAU, Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades, 63770 Les ANCIZES-COMPS  
représentée par :

- L'UNSA FESSAD, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 :

La valeur du point est fixée à 8,57 pour le territoire de Martinique

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,**

sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020.**

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 7 :** Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

## **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003**

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Fort de France, le 23/12/2022

**Collège employeur**

Pour l'UNSFA

**Collège salarié**

Pour le SYNATPAU

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2023, en date du : 22/12/2022

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE GUADELOUPE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 162 Bd de Magenta, 75010 Paris  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- Le SYNATPAU, Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades, 63770 Les ANCIZES-COMPS  
représentée par :

- L'UNSA FESSAD, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 :

La valeur du point est fixée à 8,57 pour le territoire Guadeloupe

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,**

sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020.**

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

## **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003**

**Article 7** : Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Pointe à Pitre, le 22/12/2022

**Collège employeur**

Pour l'UNSFA

**Collège salarié**

Pour le SYNATPAU

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2023, en date du : 05/12/2022

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE MIDI-PYRENEES

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 162 Bd de Magenta, 75010 Paris  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,  
représentée par :

- Le SYNATPAU, Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades, 63770 Les ANCIZES-COMPS  
représentée par :

- L'UNSA FESSAD, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 :

La valeur du point est fixée à 8,79 pour le territoire CUTM Coeff inférieur ou égal à 320

La valeur du point est fixée à 8,66 pour le territoire CUTM Coeff supérieur à 320

La valeur du point est fixée à 8,69 pour le territoire Hors CUTM Coeff inférieur ou égal à 320

La valeur du point est fixée à 8,55 pour le territoire Hors CUTM Coeff supérieur à 320

##### à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,

sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020.**

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Les parties conviennent à l'unanimité des présents d'une clause de revoyure en fonction de l'évolution de l'inflation.

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

**Article 6** : A cause du manque de majorité représentative du collège salarié, les parties conviennent de laisser l'accord ouvert à la signature.

**Article 7** : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 8** : Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 9** : Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Toulouse, le 05/12/2022

### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

Pour l'UNSFA  
(nom et signature)

### Collège salarié

Pour le SYNATPAU  
(nom et signature)

Pour l'UNSA FESSAD  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2023, en date du : 19/12/2022

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE GUYANE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 162 Bd de Magenta, 75010 Paris  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le SYNATPAU, Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades, 63770 Les ANCIZES-COMPS  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 :

La valeur du point est fixée à 8,52 pour le territoire Guyane

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,**

sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020.**

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 7 :** Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Cayenne, le 19/12/2022

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture

Pour l'UNSFA

### Collège salarié

Pour le SYNATPAU



## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2023, en date du : 12/12/2022

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE PAYS DE LA LOIRE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 162 Bd de Magenta, 75010 Paris  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- Le SYNATPAU, Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades, 63770 Les ANCIZES-COMPS  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 :

La valeur du point est fixée à 8,75 pour le territoire Pays de la Loire  
**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,**

sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020.**

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 7 :** Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

Fait au Mans, le 12/12/2022

### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

Pour l'UNSFA  
(nom et signature)

### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP  
(nom et signature)

Pour le SYNATPAU  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2023, en date du : 30/11/2022

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE L'ILE DE FRANCE

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 162 Bd de Magenta, 75010 Paris  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le SYNATPAU, Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades, 63770 Les ANCIZES-COMPS  
représentée par :

- L'UNSA FESSAD, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 :

La valeur du point est fixée à 9,31 en Ile de France - zone 1 (75, 92, 93, 94)

La valeur du point est fixée à 9,22 en Ile de France – zone 2 (77, 78, 91, 95)

##### à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,

sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020.**

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 7 :** Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

Fait à PARIS, le 30/11/2022

### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture  
(nom et signature)

Pour l'UNSFA  
(nom et signature)

### Collège salarié

Pour le SYNATPAU  
(nom et signature)

Pour l'UNSA FESSAD  
(nom et signature)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2023, en date du : 14/12/2022

### COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE DE LIMOUSIN

#### Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,  
représenté par :

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 162 Bd de Magenta, 75010 Paris  
représentée par :

#### Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,  
représenté par :

- Le SYNATPAU, Bâtiment Les Ateliers 1901, Les Fades, 63770 Les ANCIZES-COMPS  
représentée par :

- L'UNSA FESSAD, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex  
représentée par :

#### Il est convenu ce qui suit :

##### Article 1 :

La valeur du point est fixée 9,03 € pour le territoire Limousin

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023,**

sur la base de la durée légale de travail effectif des salariés à temps complet fixée à 35 heures par semaine (cf. art. L 3121-27 du Code du Travail), **pour l'ensemble des entreprises concernées** par le champ d'application de la CCN des entreprises d'architecture (IDCC 2332), **élargie en date du 28 juillet 2020.**

**Article 2 :** Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

**Article 3 :** Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

**Article 4 :** Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

**Article 5 :** Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

**Article 6 :** Les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord de salaire n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 22-32-10-1. En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 7 :** Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, par le Secrétariat du Paritarisme.

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (Journal officiel du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Limoges, le 14/12/2022

### Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture

Pour l'UNSFA

### Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP

Pour le SYNATPAU

Pour l'UNSA FESSAD